

**PROJET DE PROPOSITION DE LA PRESIDENTE SUR UN REGIME D'ALLOCATION
(v4) – VERSION ANNOTEE**
Préparé par la Présidente du CTCA

À PROPOS DE CETTE RÉVISION

Le document IOTC-2022-TCAC10-REF05 contenait plusieurs références croisées erronées à des articles dans le texte. Ces erreurs ont été corrigées dans ce document Rev1 et sont indiquées en jaune.

Contexte du projet

Le Projet n°4 a été préparé pour refléter les commentaires écrits reçus des délégations pendant la période intersessions depuis l'élaboration du Projet n°3 débouchant sur la réunion du CTCA10. Ce Projet n°4 continue à refléter les modifications apportées au Projet n°3, étant donné que les modifications apportées au Projet n°3 n'ont pas encore été discutées par le CTCA.

Des ajustements mineurs, comme la correction d'erreurs typographiques, la renumérotation d'articles et de paragraphes, la mise en majuscules des premières lettres de certains mots (par ex. Article), le remplacement du terme « espèce » par « stock » et « cycle de gestion » par « période d'allocation » ont été acceptés par la Présidente en supposant l'absence d'opposition à ces changements mineurs effectués sur le Projet n°1, n°2 et n°3. Ces changements mineurs ne sont donc pas identifiés comme modifications importantes dans ce Projet n°4. La Présidente a également accepté les modifications apportées au Projet n°1 du texte qui n'ont pas fait l'objet d'opposition ou de commentaires depuis qu'elles ont été apportées. La Présidente suppose qu'il existe un consensus sur les changements effectués. Même s'ils ne sont plus reflétés en tant que modifications proposées dans le texte, la Présidente a maintenu les commentaires en marge expliquant la nature du changement et sa source, à des fins de transparence.

À l'exception des changements acceptés susmentionnés, toutes les autres modifications et suppressions ont été marquées dans le texte. La Présidente a également expliqué, dans certains cas, certaines modifications apportées, et soulevé certaines questions qui nécessitent des discussions approfondies, dans les commentaires latéraux.

La source des délégations pour les changements de fond restants a été identifiée dans les commentaires latéraux, y compris en ce qui concerne la version (Projet n°1, Projet n°2, Projet n°3) dans laquelle le changement a été proposé et si le changement a été proposé pendant une réunion du CTCA ou dans les commentaires écrits soumis après ces réunions. Pour plus de détails sur les commentaires écrits des délégations, les Membres sont priés de se reporter au document IOTC-2022-TCAC10-REF04 pour la compilation des commentaires reçus sur le Projet n°3, au document IOTC-2022-TCAC10-REF01 pour la compilation de tous les commentaires écrits reçus sur le Projet n°2 et au document IOTC-2021-TCAC09-REF01 pour la compilation de tous les commentaires écrits reçus sur le Projet n°1.

Lorsque la Présidente a réalisé des ajustements au texte proposé par les délégations, cela est signalé dans les commentaires latéraux. Lorsque des modifications ou suppressions proposées ont fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs délégations, le texte a été placé entre crochets. Lorsqu'une suppression ou une modification demandée par une ou plusieurs délégations contredit un texte proposé ou une position énoncée par une autre délégation, le texte a été placé entre crochets.

Lorsque plusieurs propositions de texte ont été soumises en ce qui concerne la même partie du texte, la Présidente a proposé un texte qui s'efforce de refléter l'intention de toutes les propositions. Lorsque cela n'a pas été possible, des alternatives ont été incluses pour décision des Membres. Dans ces cas, le texte comportant l'/les alternative(s) a été placé entre crochets. En outre, lorsqu'une délégation a émis des réserves sur le texte d'une disposition, des crochets ont été rajoutés autour du texte pour donner le temps à cette délégation de considérer sa position et permettre le dialogue.

Les crochets seront éliminés dès qu'un consensus aura été atteint sur le libellé du texte concerné.

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI**PRÉAMBULE****La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/ qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà, en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrants, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995 (ANUSP) ;

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (L'Accord de conformité de la FAO de 1993) ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrants, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

Commented [SEC1]: La Présidente prend note du souhait des Maldives d'examiner le Préambule du texte à la fin des discussions sur le texte de la Résolution. Des crochets ont été inclus sur le préambule pour refléter cela.

Commented [SEC2]: Étant donné que l'UE s'est opposée à la suppression du libellé initial dans ses commentaires sur le Projet n°2 et a proposé de supprimer le libellé alternatif qui avait été proposé par les Maldives sur le Projet n°1, j'ai inséré les deux options entre crochets.

Commented [SEC3]: Changement proposé par l'Indonésie.

Commented [SEC4]: L'Indonésie a demandé l'ajout de la référence à la CNUDM dans ses commentaires sur le Projet n°3. La Présidente a proposé un langage plus général pour référencer tous les instruments mentionnés précédemment dans le préambule, qui comportent aussi des dispositions relatives aux droits et obligations.

[RECONNAISSANT /NOTANT] les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des [États / Pays] en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux], et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI], y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOUIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.13⁶, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;]
- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission ;
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;]
- (e) [« **CPC État côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI et répertorié en tant que tel à l'Appendice 1 ;] un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI [et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1]. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;

Commented [SEC5]: Changement de terme proposé par l'Australie en ce qui concerne le Projet n°3.

Commented [SEC6]: Clause initialement proposée par l'UE sur le Projet n°1 et ajusté comme proposé par l'UE dans le Projet n°2.

Commented [SEC7]: L'Indonésie a proposé de remplacer le terme « États » par « Pays » dans le Projet n°2. J'ai inséré les deux termes entre crochets pour examen approfondi
Le terme « États en développement » est le terme utilisé dans les dispositions relatives aux pêches de la CNUDM et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. L'Accord CTOI utilise à la fois « pays » et « États ». Le terme État est généralement utilisé dans le contexte de l'exercice de la souveraineté et des droits souverains, tandis que le terme Pays est généralement utilisé dans un contexte géographique. Dans ce contexte particulier, la Présidente recommanderait d'utiliser le terme États.

Commented [SEC8]: L'Indonésie a proposé de supprimer ce texte mentionnant les États les moins avancés et les PEID dans le Projet n°2. Les Maldives s'étant opposées à cette suppression, le texte est désormais placé entre crochets. Des changements similaires ont été demandés par l'Indonésie tout au long du projet de proposition.
Alors que la définition de « États en développement » proposée dans ce projet de Résolution inclut explicitement les États les moins avancés et les PEID, la Présidente note que la référence ajoutée aux EMA et PEID dans certaines dispositions du texte du projet de Résolution a été proposée afin de porter un accent particulier sur ces états. Pour examen des Membres, la Présidente note que l'Article 25(b) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons utilise le terme « États en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement... ». Alors que l'Accord CTOI n'utilise pas cette terminologie (peut-être parce qu'il précède l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons), les Résolutions de la CTOI utilisent les termes « États en développement », « PEID » et « États les moins avancés ».

Commented [SEC9]: Définition proposée par la Présidente d'après les commentaires sur le Projet n°1, y compris ceux du RU dans ses commentaires écrits concernant le Projet n°1.

Commented [SEC10]: Comme demandé par l'UE en ce qui concerne le Projet n°2, la Présidente propose un libellé pour une nouvelle définition de Régime d'Allocation.

Commented [SEC11]: Définition proposée par la Présidente d'après le commentaire des Maldives sur le Projet n°1.

Commented [SEC12]: La Présidente a proposé un nouveau libellé pour les termes et définitions en réponse aux commentaires des Maldives, de l'UE et de l'Australie en ce qui concerne le Projet n°3, à ceux des Maldives sur le Projet n°2 ainsi qu'aux commentaires de l'UE et du RU sur le Projet n°1. En outre, la Présidente a apporté les modifications nécessaires en vue d'utiliser le terme « CPC État côtier » dans l'ensemble du projet de document.
La référence à l'Appendice 1 a été ajoutée comme suggérée par le RU dans ses commentaires sur le Projet n°2 mais placée entre crochets pour refléter la suppression proposée des Maldives.
L'Appendice 1 a aussi été ajustée pour refléter les commentaires de l'Australie et de l'UE sur le Projet n°3 reconnaissant l'UE comme CPC État côtier de l'Océan Indien compte tenu du rôle de l'UE au titre de Mayotte et de La Réunion.
Étant donné qu'il n'y a pas encore de consensus sur le terme ou la définition, la Présidente les a mis entre crochets pour une plus ample discussion.

- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l’Océan Indien ;
- (g) « **Comité d’Application** » désigne le comité permanent visé à l’Article XII.5 de l’Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l’Article IX de l’Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l’Article IX de l’Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l’Article IX de l’Accord ;
- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l’Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d’une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que achevé le processus de demande d’octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l’Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI, et ce que la Commission a approuvé ;
- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l’Appendice 1 dont le statut de développement la été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées définies en vertu des normes des par les Nations Unies, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tel que prévu par l’Indice de Développement Humain (inclure la référence ici) et le statut de Revenu National Brut prévu par la Banque Mondiale (inclure la référence ici) ;
- (m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, incluant les stocks des espèces de thons, visées à l’Article 5 et répertoriées à l’Annexe 1 ;
- (n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d’accès des CPC permettant de capturer une part d’un stock de poisson donné géré par la CTOI, ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l’effort de pêche ;
- (o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l’Article II de l’Accord et énoncée à l’Annexe A de l’Accord ;
- (p) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l’exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d’actions formelles, habituellement la collecte de données, l’évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d’exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie de gestion et de conservation des espèces relevant du mandat de la CTOI ;
- (q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l’Article IV de l’Accord ;

Commented [SEC13]: Changements proposés par les Maldives en ce qui concerne le Projet n°1, le Projet n°2 et le Projet n°3.

Commented [SEC14]: Lien à l’Appendice 1 comme demandé par le RU dans le Projet n°2.

Commented [SEC15]: Libellé ajouté en réponse au commentaire de l’UE sur le Projet n°2 et inséré entre crochets selon les commentaires des Maldives sur le Projet n°3.

Commented [SEC16]: Changement proposé par la Présidente pour répondre au commentaire de l’UE en ce qui concerne une liste fermée dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC17]: États les moins avancés, proposé par le Sri Lanka en ce qui concerne le Projet n°1.

Commented [SEC18]: Suppression proposée par les Maldives lors du CTC08 et dans leurs commentaires écrits sur le Projet n°1.

Commented [SEC19]: Définition proposée par la Présidente dans le Projet n°2 d’après les commentaires reçus sur le Projet n°1 en ce qui concerne l’utilisation du terme « espèces », « stocks » et le champ d’application du Régime d’Allocation, et les commentaires des Maldives sur le Projet n°2.

Commented [SEC20]: Définition initialement proposée par la Présidente dans le Projet n°2 d’après les demandes formulées par le RU et l’UE lors du CTC08 et par écrit sur le Projet n°1. Suppression proposée par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3, ce qui pourrait répondre aux questions du Japon en ce qui concerne le Projet n°3.

Commented [SEC21]: Définition tirée du Glossaire des termes scientifiques de la CTOI, que l’UE, dans ses commentaires sur le Projet n°1, a proposé d’utiliser.

- (r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI ;
- (s) [« **CPC État non-côtier** »] désigne un membre visé à l'Article IV de l'Accord qui est un État dont la Zone Économique Exclusive n'est pas adjacente à, ni incluse dans qui n'est pas situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ; un État qui est une CPC qui n'est pas située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI, et qui est répertoriée comme CPC État non-côtier à l'Appendice 1. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État non-côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;
- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2(b), qui constituent un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou un non-respect des Mesures de Conservation et de Gestion que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;
- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) [« **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a conjointement été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées] définies par les Nations Unies - défini par les Nations Unies et l'OCDE (inclure la référence ici) ;
- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission [à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion] pour un stock relevant de son mandat répertorié à l'Annexe 1 et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.
- (y) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission en se basant sur la recommandation du Comité scientifique et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.

Article 2. OBJECTIF

- 2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC, [et les Nouveaux entrants le cas échéant], d'une manière juste, équitable et transparente.

Commented [SEC22]: Des modifications ont été apportées à cette définition pour clarifier le sens de Nouvel entrant dans le cadre de cette Résolution, selon les commentaires de plusieurs délégations : Philippines, Malaisie, Maldives et Australie. Pour être clair, un Nouvel entrant, qu'il ait été précédemment une CNCP ou non, pourrait être admis en tant que Nouvel entrant à la CTOI. Le processus et les critères à ce titre sont fournis dans le Règlement intérieur de la CTOI pour les CNCP et dans l'Accord pour les autres États. Il est proposé que les Nouveaux entrants admis avant l'adoption de la Résolution sur l'allocation soient simplement traités comme des CPC dans le cadre de la Résolution sur l'allocation. S'ils sont admis après l'adoption de la Résolution sur l'allocation, ces Nouveaux entrants auraient un accès limité à des allocations « spéciales », déterminées par la Commission uniquement en cas d'augmentation des TAC pour les stocks. Ceci est l'effet combiné de la définition et des articles 4.3 et 6.12-6.14.

Les questions en instance concernant les Nouveaux entrants incluent:

- 1- la question de savoir s'il convient de limiter l'éligibilité des Nouveaux entrants aux allocations à ceux qui sont des États côtiers de la zone CTOI ;
- 2- la question de savoir si les Nouveaux entrants devraient avoir accès à la clé d'allocation ordinaire pour tous les stocks de poissons ...

Commented [SEC23]: Une nouvelle version est proposée pour répondre aux commentaires de l'UE dans le Projet n°1 et n°3 et des Maldives dans le Projet n°2 et n°3. Étant donné que cela est un corollaire de la définition de CPC État côtier, la Présidente a repris le terme de sa version originale. Le terme est donc désormais « (...)

Commented [SEC24]: L'ajout d'une définition de ce terme avait initialement été proposé par les Seychelles en ce qui concerne le Projet n°1 lors du CTCA08. Le texte est proposé par la Présidente d'après le libellé actuellement inclus à l'Article 7.2.

Commented [SEC25]: Comme proposé par le RU.

Commented [SEC26]: Libellé ajouté en réponse au commentaire de l'UE sur le Projet n°2 et inséré entre crochets en raison de l'opposition des Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC27]: Pour répondre au commentaire des Maldives sur le Projet n°1.

Commented [SEC28]: Définition initialement proposée par la Présidente d'après les commentaires d'un certain nombre de délégations sur le Projet n°1.

Commented [SEC29]: Changement proposé par les Maldives lors du CTCA08. Étant donné que l'UE a exprimé des réserves sur cette modification dans ses commentaires sur le Projet n°2 et n°3, le texte a été placé entre crochets pour discussion approfondie.

Commented [SEC30]: Termes ajoutés proposés par l'Indonésie dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC31]: Définition proposée par la Présidente d'après les commentaires d'un certain nombre de délégations sur le Projet n°1. Termes supprimés à la fin proposés par le Japon dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC32]: Le terme « stocks de poissons » ou « stocks » a été maintenu et utilisé dans l'ensemble du projet de texte.

Commented [SEC33]: L'ajout proposé par les Maldives lors du CTCA08 sur le Projet n°1 et les suppressions proposées par le Japon dans ses commentaires sur le Projet n°1 ont été acceptés en l'absence d'opposition lors des réunions et dans les commentaires écrits depuis le Projet n°1.

Commented [SEC34]: Alors que certaines délégations se sont opposées à l'inclusion de « Nouveaux entrants » dans la clause Objectif, l'Australie a suggéré de le maintenir avec un qualificatif de pertinence dans ses commentaires sur le Projet n°3. Un libellé a (...)

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

- 3.1. instaureront un système [une manière/un mécanisme] objective, quantitatif/ive, juste, équitable et transparent[e] d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;
- 3.3. contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que [les opportunités/la mortalité] de/par pêche totale[s] ne dépasse(nt) pas le TAC [ou la limite de capture biologique recommandée si un TAC n'a pas encore été établi] ;
- 3.4. conformément à l'Article XVI de l'Accord et en vertu du droit international de la mer, incluant les dispositions prévues dans la CNDUM et l'ANUSP, respecteront et ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction nationale au sein de leur Zone Économique Exclusive ou une zone maritime équivalente et les eaux nationales ;

Alternative au 3.4

Ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers, conformément à l'Article XVI de l'Accord ;

- 3.5. assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers [, à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale] ;
- 3.6. respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.7. tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI ;
- 3.8. tiendront compte des difficultés [inéga]les [et du fardeau disproportionné] auxquels font face les États en développement, [notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;
- 3.9. reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, [en particulier la vulnérabilité y compris] des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;
- 3.10. prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [, sans affaiblir tout en respectant les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;
- 3.11. prendront en considération [et intégreront les intérêts] établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

Commented [SEC35]: Changement proposé par l'Indonésie dans le Projet n°2. Alternative proposée par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC36]: Le terme « objectif » a été ajouté au Projet n°1 en réponse à un commentaire du RU. L'alternative « quantitatif » a été proposée par l'UE dans le Projet n°2. Étant donné que le RU a précisé son intention visant à ce que ce principe implique que l'allocation doit se baser sur un ensemble clair de lignes directrices et se fonder sur les données », la Présidente propose de maintenir le terme « quantitatif » reflétant cette intention.

Commented [SEC37]: Les commentaires du RU dans le Projet n°1 et les changements proposés par les Maldives dans le Projet n°2 ont été acceptés. Les ajustements proposés par l'Australie visant à remplacer le terme « opportunités » par « mortalité » dans ses commentaires sur le Projet n°3 ont été ajoutés en tant qu'alternative à l'utilisation du terme opportunités initialement proposé par les Maldives. Des crochets ont été insérés autour du libellé suggérant une limite biologique des captures lorsque les TAC ne sont pas encore fixés, car le Japon s'y est opposé dans ses commentaires sur le Projet n°3. La Présidente note que cette limite alternative a été appelée mesure de substitution à l'article 6.3 et partout ailleurs dans la Résolution. Si ce concept est mutuellement convenu, à des fins de cohérence et de clarté, le même terme devrait être utilisé dans l'ensemble du texte et devrait peut-être être défini. S'il n'est pas convenu, ce concept devra être éliminé des autres dispositions ainsi que de celle-ci.

Commented [SEC38]: Face aux commentaires et à l'opposition au texte proposé manifestée par le RU (Projet n°1) et Maurice (Projet n°2) respectivement, la Présidente a rédigé cette disposition une nouvelle fois pour s'aligner sur l'Article XVI de l'Accord CTOI, comme proposé par l'Inde lors du CTCA09 en ce qui concerne le Projet n°2. Des références à la CNUDM et à l'ANUSP ont ensuite été rajoutées pour refléter les commentaires de l'Australie sur le Projet n°3. Alternative proposée par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC39]: Ajout proposé par l'UE et le Japon lors du CTCA08 en ce qui concerne le Projet n°1. Libellé proposé par le Japon, soutenu par la Thaïlande lors du CTCA09. Texte supplémentaire proposé à la fin de cet Article par l'Indonésie dans ses commentaires sur le Projet n°2, désapprouvé par certains...

Commented [SEC40]: Libellé proposé par la Corée dans le Projet n°1 accepté par la Présidente en l'absence d'opposition ou de commentaires à son encontre.

Commented [SEC41]: Nouveau principe initialement proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2 avec les suppressions proposées par l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3 insérées entre crochets. La référence aux PEID et PMA a été insérée entre crochets en raison des avis opposés de l'Indonésie et des Maldives dans leurs...

Commented [SEC42]: Changement proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°1. Ce texte a été placé entre crochets car l'Indonésie s'y est opposé et a proposé de le supprimer dans ses commentaires sur le Projet n°3. De nouveau, la Présidente renvoie les délégations à ses commentaires précédents sur l'utilisation de PEID et PMA dans le Préambule.

Commented [SEC43]: Ajout de texte proposé par l'UE dans le Projet n°1, ajusté dans ses commentaires sur le Projet n°3, et suppression proposée par l'Indonésie et les Maldives dans le Projet n°2 et n°3, d'où les crochets insérés dans la dernière partie de cette disposition.

Commented [SEC44]: Nouveau principe proposé par l'UE lors du CTCA08 et dans ses commentaires sur le Projet n°1. Le texte entre crochets est une proposition de suppression de l'Indonésie dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2.

- 3.12 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, donnant lieu à une évolution [partielle] de la pêche actuelle vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, [y compris] en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [dès que possible,] au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures des CPC qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC qui sont des États côtiers en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire]; et

[Alternative au 3.12 :

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC; et]

- 3.13 Le Régime d'Allocation s'attachera visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG [applicables] de la CTOI.

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation¹. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.
- 4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution pourra également être n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Dans ce cas, la Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là qui est éligible à recevoir une allocation ou plusieurs allocations en vertu de ce Régime d'Allocation à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, en fonction de l'état du stock, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord. Une CNCP qui est un Nouvel entrant ne pourra être éligible qu'à une Allocation spéciale en vertu de l'Article 4.3 et décrite aux Articles 6.12 et, 6.13 et 6.14.
- 4.3. Un Nouvel entrant [qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI] pourra [uniquement] être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12 et, 6.13 et 6.14. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].
- 4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2].

¹ Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

Commented [SEC45]: Plusieurs changements ont été apportés à cette disposition, d'après les commentaires de l'UE, du RU, de la Chine et des Maldives formulés sur le Projet n°1, lors du CTCA09 et en ce qui concerne le Projet n°2. La Présidente propose un libellé qui évite de caractériser les CPC au vu du nombre de commentaires opposés et contraires, et en axant la disposition plutôt sur le principe d'une approche progressive proposée pour faire face aux impacts d'un régime d'allocation sur toutes les CPC. Les détails de la mise en œuvre de l'approche progressive sont proposés ultérieurement dans cette Résolution (cf. nouveau paragraphe 9.4(c) et, finalement, si les Membres sont d'accord, pourraient être détaillés à l'Annexe 2. Cela reflète quelque peu l'approche suggérée par le RU en ce qui concerne le Projet n°1. Des crochets ont été insérés autour du texte qui a été désapprouvé et nécessite une discussion approfondie.

Commented [SEC46]: Texte alternatif proposé par l'Australie en ce qui concerne le Projet n°1 et soutenu par l'Indonésie dans ses commentaires sur le Projet n°3. Des crochets ont été placés autour de cette alternative pour refléter la suppression proposée par l'UE dans le Projet n°2 et n°3.

Commented [SEC47]: Le texte qui avait été initialement proposé visant à inclure en tant que principe la nécessité de créer une mesure incitative pour que les CNCP deviennent membres de la CTOI a été supprimé à la demande de la Chine, des Maldives et de l'Afrique du sud en ce qui concerne le Projet n°1, étant donné qu'il n'y a eu aucune opposition à cette suppression depuis lors.

Commented [SEC48]: Modifications proposées par l'Indonésie dans le Projet n°2, avec un léger changement suggéré par la Présidente. L'opposition de l'UE au mot rajouté « applicables » dans ses commentaires sur le Projet n°3 est reflétée par l'insertion des crochets.

Commented [SEC49]: La Chine a demandé que le calendrier de ceci soit antérieur à l'adoption de la Résolution dans ses commentaires lors du CTCA08. Les termes tels que « antérieur à » ou « avant » ne sont pas limités dans le temps et pourraient renvoyer à un certain temps avant l'adoption de la Résolution. La Présidente suggère que le terme « à la date d'adoption » renvoie l'intention voulue : se référer aux CP qui disposent de ce statut lorsque la résolution est adoptée. Si les Membres ne sont pas convaincus de cette proposition, ils pourraient étudier le libellé alternatif suivant : « immédiatement avant l'adoption », mais la Présidente note que cela rend la phrase un peu maladroite.

Commented [SEC50]: Modifications apportées pour répondre aux commentaires des Maldives en ce qui concerne l'éligibilité des CNCP sur le Projet n°2 et ajustées davantage pour répondre aux commentaires des Maldives sur le Projet n°3.

Commented [SEC51]: Pour répondre au commentaire de l'UE en ce qui concerne le Projet n°3.

Commented [SEC52]: Pour répondre aux commentaires du RU sur le Projet n°1.

Commented [SEC53]: Pour répondre aux commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

Commented [SEC54]: Crochets insérés autour de cette disposition pour refléter l'opposition de l'UE, de l'Indonésie et de l'Australie à l'exclusion des Nouveaux Entrants qui ne sont pas des États côtiers lors du CTCA09 et dans les commentaires écrits de l'UE sur le Projet n°2 et de l'UE et de l'Australie dans leurs commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC55]: Des crochets ont été ajoutés à cet Article étant donné que la Chine a demandé la suppression de cet Article dans le Projet n°1, mais que d'autres délégations ont soutenu son maintien ainsi que celui de l'Article 7.2.

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks de poissons d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, capturés-présents dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC et gérés par la CTOI.
- (2) Sous réserve de l'Article 11.3, la Commission pourra amender l'Annexe 1, y compris afin d'exclure des stocks de poissons [si une CPC peut démontrer scientifiquement à la Commission en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique, qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer].
- 5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

ALTERNATIVE AU 5**Article 5. CHAMP D'APPLICATION**

- 5.1 La présente Résolution s'appliquera aux espèces couvertes à l'Annexe 1 à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC et gérées par la CTOI.

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION**Total Admissible de Captures**

- 6.1. (a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.
- [(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.]
- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17. [Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements ne soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3, au début du cycle de chaque espèce désigné par le Comité Scientifique.]
- 6.3. Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la de la présente Résolution, ne dépassera pas [les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, le TAC- / OU le TAC ou la mesure de substitution établie par la

Commented [SEC56]: La Présidente a proposé de supprimer l'Option 1 de l'Art. 5(1) dans le Projet n°2 et de maintenir l'Option 2, davantage privilégiée par les délégations dans leurs commentaires sur le Projet n°1 et lors du CTCA08. Cette suppression a désormais été acceptée par la Présidente étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été soumis à cet égard depuis lors.

Commented [SEC57]: Exclusion insérée dans le Projet n°2 à la demande de l'Indonésie et soutenue par Oman lors du CTCA08 et dans les commentaires écrits de l'Indonésie sur le Projet n°1. Le texte a été placé entre crochets car faisant l'objet d'une objection par le RU, la Chine et d'autres lors du CTCA08, par l'UE dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2 et sur le Projet n°3, les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3, et reflétant les réserves émises par l'Australie lors du CTCA08.

Commented [SEC58]: Texte ajouté au Projet n°2 pour répondre à la demande de l'Inde d'exclure certaines espèces lors du CTCA08 et du CTCA09 en ce qui concerne le Projet n°1 et le Projet n°2. Critères proposés ici pour l'exclusion de stocks soutenus par la Chine et le RU dans leurs commentaires sur le Projet n°2. Des crochets ont été insérés autour du texte ajouté au paragraphe (2) pour permettre la poursuite des discussions, comme demandé par les Maldives et l'UE dans leurs commentaires respectifs sur le Projet n°2 et le Projet n°3. La référence au Comité Scientifique a aussi été ajoutée pour répondre à la suggestion de l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC59]: Art. 5 alternatif proposé par l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3. La Présidente comprend que cette proposition remplace 5.1 et 5.2.

Commented [SEC60]: Changements proposés par l'UE et le Japon avec des ajustements de la Présidente au Projet n°1. Les Maldives ont proposé la suppression de la dernière partie de la disposition dans leurs commentaires sur le Projet n°2 et le Projet n°3, ce qui a été reflété en ajoutant des crochets.

Commented [SEC61]: Ce paragraphe avait été supprimé à la demande des Maldives et du Japon dans le Projet n°1, ce dernier s'opposant à l'utilisation de mesures de substitution pour servir de base à l'établissement des allocations. Le paragraphe a désormais été réinséré avec des crochets pour refléter l'opposition du RU à la suppression du concept de mesures de substitution, et l'opposition actuelle au maintien de ce concept par le Japon et l'Indonésie en ce qui concerne le Projet n°3. D'autres changements similaires ont été effectués lorsque le concept de mesures de substitution a été rencontré dans le texte. S'agissant des commentaires de l'UE concernant le Projet n°3, la Présidente note qu'il est nécessaire de tenir une plus ample discussion sur la transition du régime d'allocation dans le cadre des limites de captures et des mesures associées existantes (par ex. YFT). La Présidente note que les membres pourraient convenir d'utiliser la limite de capture globale pour YFT en tant que mesure de substitution, dans l'attente de l'établissement d'un TAC « officiel » pour ce stock.

Commented [SEC62]: Dernière phrase insérée entre crochets pour refléter la demande de suppression des Maldives dans le Projet n°2 et le Projet n°3. La seconde phrase de cet article répète le contenu du texte mis entre crochets au 6.1(a). Si ce dernier est maintenu, cette seconde phrase pourrait être supprimée ici.

Commission en l'absence de TAC / OU / les limites déterminées par la Commission aux Articles 6.1(a) et 6.1(b)] pour ce stock pour cette période d'allocation.

- 6.4. [L'Allocation basée sur les captures initiale totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour États côtiers initiale totale se composera de [%] du TAC].

Critères pour les allocations

- 6.5. [La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :
- une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et
 - une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,
- dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]

Allocations basées sur les captures

- 6.6. [L'allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

- 6.7. (a) Chaque CPC éligible pourront recevoir recevra une Allocation basée sur les captures composée de deux éléments :

(i) une Allocation de base équivalente composée de [%] de l'Allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné ; et

(ii) une Allocation basée sur les captures composée d'une part de l'Allocation basée sur les captures totale établie en se basant sur les captures historiques des de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8, ajustées pour refléter les captures attribuées aux CPC concernées qui sont des États côtiers en développement en vertu des Articles 6.8 et 6.9, et révisées en vertu de l'Article 6.10.

- (b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

Capture historique

- 6.8. (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 des articles 6.9, 6.10 et de l'Article 6.11, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission déterminées par le Comité Scientifique pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.]

Commented [SEC63]: Ajout initialement proposé par les Maldives dans le Projet n°2. Crochets insérés pour refléter les commentaires de l'UE sur le Projet n°3, et 2 libellés alternatifs proposés par l'Australie et par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°3.

La Présidente note que des termes différents sont proposés pour traiter la même question : des alternatives aux TAC lorsqu'un TAC n'a pas encore été fixé par la Commission. Au 3.3, certains ont proposé d'utiliser « limite biologique de captures », et d'autres ont ici proposé d'utiliser « limites biologiquement durables », alors que d'autres encore ont proposé « mesure de substitution » qui est utilisé dans quelques articles du projet de résolution. Il serait recommandé d'utiliser le même terme dans l'ensemble du texte. Une définition pourrait être ajoutée si les délégations s'y montrent favorables.

Les 3 options proposées semblent toutes traiter la même question : s'assurer que le total de l'ensemble des allocations pour un stock donné ne dépasse pas les limites établies pour ce stock par la Commission, que ce soit à travers un TAC ou toute autre forme de limites. Un exemple est la limite actuelle imposée à YFT. En convenant de la terminologie appropriée, il devrait être aisé de refléter cette option dans le texte. La question plus litigieuse est de savoir si les délégations soutiennent l'idée que des limites peuvent être fixées par la Commission sous d'autres formes que des TAC, une fois que cette résolution sera en place. Une plus ample discussion est nécessaire pour s'assurer que nous comprenons pleinement l'intention et parvenir à un accord sur ces concepts.

Commented [SEC64]: J'ai réinséré cette disposition ici entre crochets. Cette réinsertion se base sur les commentaires de l'UE sur le Projet n°2, mais le texte a été placé entre crochets au vu des commentaires des Maldives, de la Chine et de l'UE sur le Projet n°1, ainsi que des commentaires des Maldives lors du CTCA09 et de leurs réserves émises dans leurs commentaires sur le Projet n°3. Pour la même raison, j'ai maintenu les crochets autour des dispositions alternatives divisant cette section en deux et déplacées aux Articles 6.6 et 6.12, conformément à la suggestion des Maldives sur le Projet n°1. Les délégations ont les choix suivants :

- Maintenir 6.4 et supprimer 6.6 et 6.12 – en tant que tels ou amendés ;
- Supprimer 6.4 et maintenir 6.6 et 6.12 – en tant que tels ou amendés ;
- Supprimer 6.4, 6.6 et 6.12 et laisser la détermination de la répartition du TAC entre les 2 critères (allocation basée sur les captures et allocation pour États côtiers) à la décision de la Commission, pour chaque stock.

La Présidente note la préférence de l'Australie pour l'option 2, et la préférence de l'UE pour l'option 3, reflétées dans leurs commentaires respectifs sur le Projet n°3.

Commented [SEC65]: Le RU a demandé des précisions dans ses commentaires sur le Projet n°2 quant à savoir s'il vise à fournir une double allocation aux PEID et aux États les moins avancés. La Présidente s'est inspirée de la proposition des États côtiers lors de la rédaction de la proposition, notamment l'Allocation pour États côtiers visée au 6.11 et 6.12 et à l'Annexe 3. Dans cette rédaction actuelle, les États côtiers pourraient être éligibles à des allocations basées sur deux types de critères : un critère basé sur la capture, composé d'une allocation de base et d'une allocation basée sur l'historique des captures, et un autre ...

Commented [SEC66]: Se reporter aux commentaires et raisons concernant les crochets indiqués pour l'Article 6.4.

Commented [SEC67]: Changements reflétant la proposition de l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3 d'établir un nouveau critère d'allocation visant à une allocation de base identique pour toutes les CPC. Des ajustements ont aussi été réalisés faisant suite au paragraphe (a)(ii).

Commented [SEC68]: Texte ajouté par la Présidente à la suite des modifications apportées au paragraphe (i) en réponse aux commentaires de l'Australie sur le Projet n°3.

Commented [SEC69]: Supprimé d'après les modifications apportées au 6.8-6.10.

(ii) Pour les autres stocks :

Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].

~~6.7. (a) La capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour une espèce donnée se basera sur les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale déterminées par le Comité Scientifique pour chaque espèce capturée dans la zone de compétence de la CTOI, mises à la moyenne sur les périodes de référence énumérées à l'Annexe 1.~~

~~[(b) Pour déterminer les meilleures estimations scientifiques des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises INN réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03 pour la période concernée réalisées par des navires INN identifiés seront exclues.]~~

~~(c) Les périodes moyennes d'historique des captures visées au Paragraphe 6.7(a) pourront être révisées [de temps à autre / tous les xx ans] par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.~~

~~(2) [Toutes les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]~~

~~(3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03 identifiés] :~~

~~(a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;~~

~~(b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.~~

~~(c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :~~

~~i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;~~

~~ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;~~

~~iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen ;~~

~~iv) sont réalisées par un État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État.~~

Commented [SEC70]: Ces modifications visent à refléter les opinions exprimées par de nombreuses délégations selon lesquelles le souci de s'assurer que la période d'historique des captures n'inclut pas les années postérieures à 2016 se rapportait aux thons tropicaux seulement, et que la période d'historique des captures pourrait donc être différente pour les thons tropicaux et les autres stocks. Toutes les options ont été placées entre crochets pour refléter les diverses opinions divergentes et les suppressions suggérées.

Commented [SEC71]: La terminologie a été corrigée et une référence croisée à la Résolution qui permet l'identification des navires INN a été ajoutée à la demande de l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3. En outre, des crochets ont été insérés autour de cette disposition pour refléter la demande de l'Indonésie visant à supprimer cette disposition dans ses commentaires sur le Projet n°3. En ce qui concerne les estimations des prises INN, l'expérience de la Présidente est que ces estimations peuvent être déterminées en se basant sur des processus conjoints combinant des experts en application et des experts scientifiques, les captures étant ensuite prises en compte dans les évaluations des stocks, ce qui pourrait être pris en compte ici dans le cadre des allocations. Le libellé proposé au 6.8(1)(a) propose que tout processus permettant de réestimer les données de capture nominale soit approuvé par la Commission. L'effet combiné de 6.8(1)(a) et (b) est que la Commission serait habilitée à élaborer un processus d'estimation des captures estimant les captures, si nécessaire, y compris toute capture INN qui doit être exclue conformément au paragraphe (b). Cela inclurait de déterminer la « période concernée » pour les prises INN à exclure. Cette période concernée pourrait couvrir la période pendant laquelle le navire figurait dans la Liste des navires INN et pourrait aussi couvrir la période antérieure au cours de laquelle les captures ont été réalisées à l'encontre des normes de la CTOI ayant conduit à l'inscription du navire dans la Liste des navires INN.

Commented [SEC72]: Déplacé à l'Art. 11.4 et ajusté d'après les discussions tenues lors du CTCa09 et les commentaires écrits soumis par les Membres sur le Projet n°2. Se reporter aux commentaires plus détaillés en marge de l'Art. 11.4

Commented [SEC73]: Nouveau paragraphe inclus à la demande de l'Afrique du sud, des Maldives, de l'Australie, du Kenya et du Mozambique, et soutenu par d'autres délégations lors du CTCa08 et du CTCa09. Crochets insérés pour refléter l'opposition au concept manifestée par l'UE, le Japon et la Chine lors du CTCa09 et réitérée par l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3. La Présidente a effectué un ajustement mineur en se référant aux captures déclarées.

Commented [SEC74]: Nouveau paragraphe (3) proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique dans leurs commentaires sur le Projet n°2. Ce libellé se baserait sur une approche notée par le CTCa dans son rapport de la réunion du CTCa05 qui, « ...comporte des éléments qui ont généralement été acceptés par les participants », tout en reconnaissant qu'elle avait été incluse « ...sans préjudice des résultats finaux en ce qui concerne l'allocation et l'attribution ». Crochets insérés au paragraphe 3 (a) à (e) basés sur l'opposition de l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3. Des crochets ont aussi été insérés dans la dernière partie du texte introductif de ce nouveau paragraphe selon la demande de l'Indonésie de supprimer les références aux navires INN dans ses commentaires sur le Projet n°3. La Présidente a ajusté le libellé mentionnant les navires INN pour se conformer au libellé proposé par l'UE au paragraphe 6.8(1)(b).

(d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requises en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.

(e) Nonobstant le paragraphe 6.8(3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les navires d'un État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cet État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]

[Capture attribuée]

6.9. [[X%] de la capture historique des CPC développées et des CPC non côtières qui sont répertoriées à l'Annexe 2 pour des stocks de poissons spécifiés [capturée dans les Zones Économiques Exclusives des CPC côtières qui sont des États en développement et déclarée à la Commission en tant que capture de ces CPC développées et CPC non côtières répertoriées à l'Annexe 2] seront attribués aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2.]

6.10. [La mise en œuvre de la capture attribuée sera transférée pour chaque stock de poisson concerné sur une période spécifiée selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2 afin de constituer le fondement de leur Capture respective attribuée aux États côtiers].

6.9. La Capture attribuée aux États côtiers sera partagée par les CPC qui sont des États côtiers en développement en se basant sur les critères énoncés à l'article 6.11 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3.

6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC non côtières développées seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.]

Allocation pour États côtiers

6.9 [L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

6.10 [En plus de l'Allocation basée sur les captures, (1) Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière et de la dépendance des États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1, les [CPC] États côtiers qui sont des États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui pourra se composer de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

Commented [SEC75]: La Présidente pense que cette déclaration n'est pas claire : on ne sait pas avec précision quel désaccord est mentionné ici et quelle CPC est visée dans cette section.

Commented [SEC76]: Libellé proposé par la Présidente pour répondre aux commentaires de l'UE en ce qui concerne ce paragraphe dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC77]: Modifications proposées par la Présidente pour clarifier le sens.

Commented [SEC78]: Référence supplémentaire à la Résolution 15/02 suggérée par la Présidente pour la définition de pêches côtières.

Commented [SEC79]: L'inclusion du paragraphe 6.8 (2) et (3), proposée par l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique dans leurs commentaires sur le Projet n°2, si acceptée, éliminerait le besoin d'attribuer les captures aux États côtiers réalisées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, comme l'un des principaux objectifs des Articles 6.9 et 6.10. L'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique ont demandé la suppression de l'Art 6.9 et 6.10. La Présidente note que ces dispositions (6.9 à 6.11) ne visaient pas uniquement à prévoir l'attribution des captures aux États côtiers pour les captures réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale de ces États côtiers, mais de prévoir aussi une transition graduelle pour la mise en œuvre des allocations, ce qui avait été identifié comme une priorité par certaines délégations (comme l'UE et le Japon dans les discussions précédentes) et reflété dans le principe de l'Art. 3.8 (maintenant 3.12). L'UE a désormais proposé d'ajouter ce concept à l'Art. 9.4 (c), dans ses commentaires écrits sur le Projet n°2, ce que la Présidente a intégré. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente propose de supprimer 6.9 et 6.10, de mettre entre crochets 6.8(2) et (3) et d'ajouter 9.4(c) et de mettre entre crochets l'Annexe 2, tel que reflétant les diverses opinions et les avis divergents sur les concepts de l'attribution des captures réalisées dans les ZEE des États côtiers et de la mise en œuvre graduelle des allocations. Les articles suivants ont été renumérotés en conséquence.

Commented [SEC80]: L'Option 2 a été supprimée car elle n'apportait pas de solutions aux questions soulevées par les délégations.

Commented [SEC81]: La Présidente propose ces nouvelles dispositions. Elles visent à mettre en œuvre l'art. 3.12 des Principes d'allocation. Les détails de l'Annexe 2 devraient être discutés/négociés et convenus, et reflétés dans le Plan de mise en œuvre, comme proposé par l'UE à l'Article 9.4 (c).

Commented [SEC82]: Se reporter aux commentaires sur 6.4 et 6.6 concernant les raisons de cette disposition et les crochets.

Commented [SEC83]: La Présidente prend note de la proposition de l'Afrique du sud, des Maldives, de l'Australie, du Kenya et du Mozambique visant à soumettre un texte remplaçant ce qui est maintenant l'Article 6.10 et l'Annexe 3. Lorsque ce texte sera soumis en tant que proposition au CTCA, la Présidente révisera le texte en conséquence. En attendant, des crochets sont été insérés autour de l'Article 6.10(1)(a) à (c) et de l'Annexe 3 pour refléter l'absence de consensus sur ces dispositions à ce stade.

Commented [SEC84]: La Présidente note la demande des Maldives de supprimer la référence à CPC dans l'ensemble de 6.9 et ceci a été reflété par des crochets autour du terme. La Présidente note, toutefois, que cela crée une certaine confusion quant à l'éligibilité comme énoncé à l'Art. 4. Le projet de régime a structu...

Commented [SEC85]: Proposé par la Chine lors du CTCA08, l'Inde s'y est opposé lors du CTCA09 et les Maldives ont proposé de le supprimer dans leurs commentaires sur le Projet n°2 et le Projet n°3. Le texte a été mis entre crochets en conséquence.

Commented [SEC86]: Suppression proposée par les Maldives dans le Projet n°2.

- (a) [35%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que [CPC] États côtiers, à partager à parts égales par toutes les [CPC] États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;
- (b) [47,5%/ 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] États côtiers qui sont des États côtiers en développement, [en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés,] pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur les des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et
- (c) [17,5%/0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] qui sont des États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des [CPC] États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une [CPC] État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, avec l'accord de la Commission, la [CPC] État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

Correction pour circonstances exceptionnelles

- 6.11 Au début d'une période d'allocation, une [CPC] État côtier qui est un État en développement et] dont il a été démontré que la capacité et l'aptitude à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8 ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
 (b) engagement dans des conflits civils ;
 (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
 (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
 (e) impacts du changement climatique, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été développés et convenus ;

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, d'approbation de la Commission demander la correction de son allocation [de son allocation/historique de

Commented [SEC87]: Modifications apportées en réponse aux commentaires des Maldives et du Sri Lanka dans le Projet n°1 et concept de vulnérabilité inséré dans le texte introductif conformément aux commentaires de l'Australie sur le Projet n°3.

Commented [SEC88]: Texte proposé en réponse au commentaire de l'UE sur le Projet n°2 et au commentaire de l'Inde lors du CTC09 indiquant que ces indicateurs devraient être ceux adoptés par les Nations Unies.

Commented [SEC89]: Paragraphe ajouté en réponse aux commentaires des Maldives dans le Projet n°1 et changement apporté en réponse au commentaire de l'UE sur le Projet n°2. Une question pour les Maldives: Si le CTC09 convient des nouveaux indicateurs fournis par les États côtiers lors des futures réunions du CTC09, cet Art 6.10(2) sera-t-il toujours nécessaire ?

Commented [SEC90]: Cet article avait initialement été inséré pour refléter les commentaires des Maldives en ce qui concerne l'Article 10 du Projet n°1. Il a ensuite été inséré en tant qu'Art. 7.4. comme ajustement d'une allocation. Alors que l'UE a suggéré de supprimer l'Art. 7.4 dans ses commentaires sur le Projet n°2, elle a suggéré que l'idée incluse dans 7.4 pourrait être maintenue dans ses commentaires formulés lors du CTC09, si l'ajustement n'était réalisé que lorsqu'une nouvelle période d'allocation commence. Les Maldives ont convenu de cette idée lors du CTC09. Par conséquent, la Présidente a procédé aux changements discutés et déplacé cette disposition à cet Article 6.10(3).

Commented [SEC91]: Termes rajoutés en réponse aux commentaires de l'UE sur le Projet n°3.

Commented [SEC92]: Proposé par l'UE dans le Projet n°2.

Commented [SEC93]: Certaines délégations souhaitent que cette disposition soit ouverte à toutes les CPC (cf. commentaires écrits de l'UE sur le Projet n°1 et commentaires d'autres délégations lors du CTC08), alors que d'autres (Maldives) préfèrent la limiter aux États côtiers en développement, par conséquent le libellé initial reflétant cette portée plus restreinte a été inséré entre crochets.

Les autres changements à cet Article ont été proposés par les Maldives dans le Projet n°1 et n°2, y compris la dernière partie du paragraphe qui a été co-rédigée avec l'UE pour les changements au Projet n°1. De nouveaux changements ont été proposés par ces deux Membres en ce qui concerne le Projet n°2. Les suppressions proposées par l'un ou l'autre Membre reflétant des avis contraires ont été mises entre crochets.

Commented [SEC94]: La prise en compte des impacts du changement climatique a été ajoutée au Projet n°3 à la demande des Maldives. Dans ses commentaires sur ce projet, l'UE a proposé d'ajouter le besoin d'indicateurs avant de pouvoir prendre en compte ce critère, cette prise en compte a été ajoutée dans le texte. La Présidente prend note de la demande de l'Australie de tenir une plus ample discussion sur cette disposition dans ses commentaires sur le Projet n°3.

capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC ~~états côtiers en développement~~ pour ce même stock.]

Nouveaux entrants

6.12 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant [éligible] tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ~~le~~ ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
 [(b) ~~a soumis~~ soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation, le cas échéant, et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique par la Commission];
 (c) [a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]
 (d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et
 (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.

6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à le TAC est revu pour ce stock et, ce faisant, tiendra compte des facteurs énoncés à l'Article 11 de l'ANUSP.

~~6.14 Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.12 et 6.3.~~

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

7.1 Excédent de captures

[(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par ~~une CPC ou un Nouvel entrant~~ un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de ~~l'allocation son allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant~~ pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU / période d'allocation suivante] [selon un ratio de 1.2:1 / de 120%] / OU / [1.1.1 / de 110%] de l'excédent de captures.

(b) ~~Toute CPC ou Nouvel entrant~~ Tout détenteur d'allocation pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile (n+2) de la période d'allocation, auquel cas ~~le ratio de la~~ déduction sera porté à [un ratio de 1.5:1 / 150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part ~~d'une CPC ou d'un Nouvel entrant~~ d'un détenteur d'allocation pendant [trois/deux] années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la [quatrième/troisième] année de la période d'allocation (n+3) sera déduite [à un ratio de 2:1 / de 200%] de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.

[(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur [le ratio / les pourcentages] pertinent(s) visé(s) au paragraphe 7.1. (a) à (c).]]

Commented [SEC95]: La Présidente a inséré des crochets autour du terme « éligible » en réponse aux commentaires de l'UE sur le Projet n°3. Le résultat de ces crochets dépend des discussions sur l'Article 4.3. Quelques délégations ont également demandé comment cette Allocation spéciale serait déterminée. Selon la rédaction actuelle, déterminer si et comment établir une allocation spéciale est laissé à la discrétion de la Commission. Ce qui déclenche cet examen est lorsque le TAC pour un stock donné est accru. La référence au critère d'allocation pour les nouveaux entrants visée à l'Article 11 de l'ANUSP a été ajoutée à l'Art. 6.13 à la demande de l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC96]: Les paragraphes (b), (c) et (d) avaient initialement été inclus dans le Projet n°1 sur la base des commentaires des délégations lors du CTC08 et du libellé inspiré de l'Art 11 de l'ANUSP. Les paragraphes (b) et (c) ont été ajustés plus avant sur la base des commentaires de la Chine lors du CTC09 et d'autres changements ont été effectués au paragraphe (b) et des crochets à (c) et (d) ont été proposés par les Maldives dans le Projet n°2. Des crochets ont été insérés autour du paragraphe (b) en réponse aux commentaires de l'UE sur le Projet n°2 et n°3 et de l'Australie en ce qui concerne le Projet n°3. Finalement, la Présidente a tenté de répondre aux commentaires de l'Australie et de l'UE aux paragraphes (b) et (c) en :
 - ajoutant les termes « le cas échéant » au paragraphe (b), reconnaissant que tous les Nouveaux entrants n'auront pas d'historique de captures au sein de la CTOI; et
 - supprimant les termes « et démontré » au paragraphe (c), ce qui vise à réduire le fardeau pour le Nouvel entrant.

Commented [SEC97]: Pour répondre à la question de l'UE sur le Projet n°1 et n°2.

Commented [SEC98]: Changement proposé par les Maldives dans le Projet n°1 et n°2.

Commented [SEC99]: Libellé proposé par l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3. En conséquence, la Présidente a supprimé 6.14, comme proposé par l'Australie.

Commented [SEC100]: Des crochets ont été insérés aux paragraphes (a) à (d) pour refléter les commentaires reçus de l'Australie et du Japon en ce qui concerne le Projet n°3. La Présidente note les divers commentaires selon lesquels les exigences actuelles de déclaration des données ne soutiendraient pas la première option, décrivant un mécanisme d'ajustement annuel pour un excédent de captures. Les délégations pourraient souhaiter étudier la mesure dans laquelle cela affecte le libellé actuel, et peut-être élaborer les ajustements dans une période plus longue. À cet égard, deux textes alternatifs sont proposés pour remplacer ces paragraphes 7.1(a) à (d): le premier rédigé par l'Australie avec de légers ajustements de la Présidente et le deuxième rédigé par la Présidente en réponse aux commentaires du Japon. Le premier propose une version plus simple de l'ajustement, le dernier propose de laisser la Commission déterminer la nature de l'ajustement stock par stock. La Présidente a remplacé les termes « CPC et Nouveaux entrants » par « détenteurs d'allocation » pour préciser que cette disposition doit s'appliquer à tous ceux qui recevront des allocations dans le cadre du régime, en réponse au commentaire de l'UE en ce qui concerne le Projet n°3. La Présidente n'a pas proposé de définition pour excédent de capture car le sens dans cette disposition est son sens ordinaire: capturer plus que le montant alloué par la Commission. Si les

Commented [SEC101]: Alternative proposée par l'Indonésie.

Commented [SEC102]: Les Maldives ont proposé 2 années consécutives dans leurs commentaires sur le Projet n°1. L'UE a proposé 3 années dans ses commentaires sur le Projet n°1. Ces deux options ont été insérées entre crochets.

Commented [SEC103]: L'UE a proposé de supprimer ce paragraphe dans le Projet n°2. Des crochets ont été insérés compte tenu des commentaires précédents de la Chine.

Alternative 1 aux paragraphes 7.1(a) à (d)**7.1 Excédent de captures**

a. 100% du dépassement de captures d'un stock de poisson par un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée sera déduit des allocations de ce détenteur pendant les deux années suivantes, à moins que le dépassement de captures de ce détenteur d'allocation n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit sur les deux années suivantes.

Alternative 2 aux paragraphes 7.1 (a) à (d)**7.1 Excédent de captures**

(a) Tout détenteur d'allocation qui dépasse son allocation d'un stock de poisson donné au cours d'une année donnée verra son allocation de l'/des année(s) suivante(s) déduite d'un montant déterminé à travers un mécanisme de sanction approuvé par la Commission pour chaque stock et reflété dans les Mesures de Conservation et de Gestion pour ce stock.

(e) Déclaration des captures

(i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants les détenteurs d'allocation déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. ~~Elle~~ Lorsqu'il aura atteint 100% de son allocation, ~~le~~ CPC le détenteur d'allocation fermera sa pêche de ce stock et informera le Secréariat de la CTOI de sa décision.

(ii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant un détenteur d'allocation a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), [(b) ou (c)], au cours de l'année civile suivante où des ~~surconsommations ajustements~~ ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant ce détenteur d'allocation procédera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secréariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

7.2. Grave défaut de conformité

(a) La Commission ~~pourra retirer~~ temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant ~~ou réduira son allocation~~ si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect ~~grave, systématique répété~~ ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ~~adoptées par une Résolution de la CTOI,~~ ou d'un non-respect de ces mesures qui pose une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) ~~La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit Pour déterminer s'il convient de~~ à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, ~~soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application.~~ ~~La Commission pourra étudier Afin de prendre cette décision, la Commission prendra en compte~~ les exemples suivants de grave non-conformité ~~et systématique~~ :

Commented [SEC104]: Proposition de l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3 avec de légers ajustements de la Présidente.

Commented [SEC105]: Proposition du Japon dans ses commentaires sur le Projet n°3 avec un libellé proposé par la Présidente.

Commented [SEC106]: La Présidente suggère le terme ajustements car le terme « surconsommation » n'est pas utilisé dans cette Résolution.

Commented [SEC107]: Nouvelle Section rédigée en réponse aux commentaires du RU sur le Projet n°1 et expliqués plus avant dans les commentaires sur le Projet n°2. Crochets insérés pour refléter les réserves des Maldives exprimées lors du CTCA09.

Commented [SEC108]: Quelques délégations ont soulevé le besoin d'exclure les cas où une CPC a présenté une objection à l'allocation et n'est pas liée par le quota alloué (notamment la Chine et le RU). La Présidente souhaiterait connaître les opinions sur cette question avant de rédiger un texte pour la refléter.

Commented [SEC109]: Des crochets ont été insérés à 7.2 sur la base des commentaires de l'Australie en ce qui concerne le Projet n°3.

L'option de réduire l'allocation d'une CPC a été ajoutée ici et au paragraphe 7.2(b) pour refléter la demande du RU, de l'UE et du Japon lors du CTCA09 d'appliquer cette option pour les cas de grave défaut de conformité décrits au 7.2(b).

Commented [SEC110]: Changement proposé par l'UE dans le Projet n°2. Le terme systématique a également été supprimé du paragraphe (b).

La Présidente propose de supprimer le terme grave et de le remplacer par la dernière partie de la phrase qui définit mieux le terme « grave ». L'objectif est de couvrir des infractions qui n'auraient pu se produire qu'une seule fois mais dont la gravité, c.-à-d. leurs impacts sur la ressource, est telle qu'ils justifient d'envisager une déduction de quota ou une perte temporaire d'éligibilité aux allocations. Ce libellé s'aligne sur la nouvelle définition de grave défaut de conformité proposée par la Présidente et demandée par certaines délégations.

Commented [SEC111]: Termes pour répondre au commentaire de la Chine sur la définition de MCG dans le Projet n°1.

Commented [SEC112]: Changements proposés par l'UE dans le Projet n°1 avec des ajustements de la Présidente.

- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
- (ii) Absence de soumission de données de captures à long terme pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

[(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.]

(c) La Commission ~~pourra~~ réintégrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ou réduite dans la mesure où :

- (iii) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ; et
- (iv) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au Paragraphe 7.2(b).

7.3 Ajustements en raison de circonstances exceptionnelles

(1) Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander l'ajustement le report de son allocation pour un stock de poisson donné durant la prochaine année civile dans la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant cette année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.11.

(2) Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secréariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-pêchée de son allocation pour cette année civile soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC [d'un montant ne dépassant pas [xx%] du TAC en tenant compte de l'état du stock].

7.4 Changements des statistiques

Une CPC côtière en développement pourra demander l'ajustement de son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné dans la période d'allocation pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, la CPC demandera à ce que ses statistiques de dépendance soient ajustées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.

(b) La notification écrite de la CP inclura la quantité, le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

(b) la CP réceptrice notifiera à la Commission son acceptation de l'allocation transférée dans un délai de [xx jours] avant la réalisation du transfert.

Commented [SEC113]: Changement proposé par les Maldives dans le Projet n°1 en ce qui concerne « à long terme ». Les termes « mesures concrètes » ont été remplacés par « améliorations quantifiables » proposés par l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3.

La Présidente n'a pas inclus le libellé concernant la non-déclaration délibérée car cela imposerait à la Commission une charge complexe afin de prouver « l'intention ».

Il a également été suggéré de faire référence aux préoccupations exprimées par le Comité Scientifique. Les préoccupations liées aux insuffisances de données pourraient être exprimées par plusieurs organes de la CTOI, dont le Comité Scientifique. La Présidente a choisi d'être plus générale et générique ici et ne pas limiter la source des préoccupations exprimées.

Commented [SEC114]: Crochets reflétant la suppression demandée par le RU dans le Projet n°1, désapprouvée par l'UE dans le Projet n°2.

Commented [SEC115]: Ajout des termes « ou réduite » pour refléter les changements proposés au 7.2 dans le Projet n°2, donnant le choix à la Commission soit de réduire l'allocation d'une CPC soit de retirer temporairement son éligibilité à l'allocation. Le libellé ajouté proposé par l'UE dans le Projet n°1 n'est pas nécessaire car le terme « et » après (i) est cumulatif.

Commented [SEC116]: Termes qui ne sont plus nécessaires étant donné que la non-conformité qui pourrait être à l'origine de la perte d'éligibilité serait définie par la Commission conformément au 7.2.(b).

Commented [SEC117]: Le projet de disposition proposant un ajustement basé sur des changements des TAC a été supprimé. Cette disposition avait initialement été proposée pour permettre d'ajuster les allocations suivant les ajustements du TAC « en cycle » lorsque les règles d'exploitation (règles de décision de la PA) dans le cadre de la PA pour un stock permettent des ajustements du TAC au cours du cycle des stocks lorsque le TAC augmente ou se situe en-deçà de seuils définis. La Présidente reconnaît cependant que cela introduisait un niveau de complexité qui pourrait ne pas être requis dans le régime d'allocation de la CTOI. L'article proposé a été supprimé dans le Projet n°2 à la demande du Japon, de l'UE et d'...

Commented [SEC118]: Termes supprimés car répétitifs dans le titre de cette section. La Présidente a aussi restructuré la section en 2 sous-paragraphe pour améliorer la lecture de la disposition.

Commented [SEC119]: En réponse au commentaire de l'Australie sur le Projet n°3, la différence entre 7.3 et 6.11 réside dans son application et le moment de la demande. 6.11 est censé être traité lorsque l'historique des captures est déterminé alors (...)

Commented [SEC120]: Le RU avait demandé dans le Projet n°1 que cette sous-consommation soit transférée à l'année civile suivante sous réserve que le TAC ne soit pas entièrement pêché. (...)

Commented [SEC121]: Voir mes commentaires sur l'Article 6.11.

Commented [SEC122]: Conformément à la demande de la Chine, soutenue par les Philippines dans le Projet n°1 et par l'UE dans le Projet n°2, une limite suggérée pour s'assurer que les reports n'exercent pas de pression non-durable sur le stock, d'ar (...)

Commented [SEC123]: Termes rajoutés à la demande de l'UE lors du CTCA09.

Commented [SEC124]: Cet article avait initialement été inséré pour refléter les commentaires des Maldives en ce qui concerne l'Article 10 du Projet n°1. Il a ensuite été inséré ici en (...)

Commented [SEC125]: Proposé par l'Indonésie dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC126]: Supprimé à la demande du RU.

Commented [SEC127]: Paragraphe supprimé et contenu fusionné dans le paragraphe (c) comme proposé par les Maldives dans le Projet n°2.

(c) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.

(d) Le Secrétariat diffusera les notifications écrites à toutes les CPC dans un délai de [xx jours] suivant leur réception. La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.

[(e) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9.17, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]

(f) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.

(f) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; l'espèce ; la période ; le type d'engin à utiliser ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

(g) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

[(h) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]

[(i) Une allocation transférée, ou une partie de celle-ci, La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.]

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'allocation donnée de l'année civile, est encouragé à pourra-en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être sera-réaffectée conformément à l'Article 9.12.

[8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

Article 9. MISE EN ŒUVRE

Stocks de poissons prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
- (b) l'état des stocks ;
- (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et

Commented [SEC128]: Nouvel Article émanant du Japon, avec des ajustements de la Présidente dans le Projet n°1, mis entre crochets car les Maldives ont proposé de le supprimer dans le Projet n°2.

Commented [SEC129]: Proposé par les Maldives lors du CTCA09.

Commented [SEC130]: Type d'engins supprimé à la demande du RU dans le Projet n°1.

Commented [SEC131]: Paragraphe déplacé au paragraphe (b) et amendé comme proposé par les Maldives dans le Projet n°2.

Commented [SEC132]: Ajout à la demande de la Chine dans le Projet n°1. Crochets insérés pour refléter la suppression proposée par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2.

Commented [SEC133]: Modification proposée par les Maldives dans le Projet n°2, alors que l'UE a proposé la suppression du paragraphe dans ses commentaires sur le Projet n°2. Cette disposition a donc été insérée entre crochets.

Commented [SEC134]: Révisions basées sur les commentaires de la France (TOM) sur le Projet n°1 et la discussion lors du CTCA09, en réponse aux modifications proposées par le Japon. « informera » remplacé par « pourra en informer » suggéré par l'UE dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC135]: Ajout à la demande des Maldives dans le Projet n°1 et mis entre crochets pour refléter la suppression du concept proposée par l'UE dans le Projet n°2.

Commented [SEC136]: Comme discuté au CTCA08, la liste des stocks de poissons ayant une priorité immédiate – c.-à-d. les thons tropicaux- a été insérée en Annexe, plutôt que dans le texte de la Résolution. Les changements visant à refléter ceci ont été acceptés dans cette version du texte en l'absence d'opposition ou d'autres commentaires à cet égard. Les délais et l'ordre de priorité pour l'établissement des allocations pour les autres stocks de poissons répertoriés à l'Annexe I seront déterminés par la Commission selon les critères inclus à l'article 9.2.

- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

Plan de mise en œuvre

9.4. (a) ~~Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution,~~ Le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé ~~de temps à autre~~ en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

(i) un échéancier pour l'établissement des TAC [ou des mesures de substitution pertinentes], conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;

(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;

(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.]

(c) Conformément à l'Article 3.12, le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive de pas moins de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.

Processus d'allocation et de validation des captures

Comité d'Allocation

9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.

9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :

(a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et

Commented [SEC137]: Crochets insérés pour refléter l'opposition des Maldives au Plan de mise en œuvre dans le Projet n°2 alors que d'autres délégations l'ont soutenu.

Commented [SEC138]: Changements apportés sur la base des commentaires de l'UE en ce qui concerne le Projet n°3.

Commented [SEC139]: Le Japon s'est opposé au concept de mesures de substitution à la place des TAC, mais le RU a demandé qu'il soit maintenu dans ses commentaires sur le Projet n°2, d'où la réinsertion du texte, entre crochets, à l'article 6.1(b) et ici.

Commented [SEC140]: Nouveau texte proposé par l'UE en ce qui concerne le Projet n°2. La Présidente comprend cette disposition comme remplaçant le concept d'une mise en œuvre graduelle qui avait été inclus à l'Art. 6.9 et 6.10 qui est désormais proposé pour suppression. Étant donné qu'aucune formule n'a été soumise pour cette mise en œuvre graduelle, la Présidente a relié cette nouvelle disposition à l'Annexe 2, qui doit encore être rédigée, car de nouvelles discussions sont requises à cet égard.

Commented [SEC141]: Les Articles 9.5 à 9.18 comportent toutefois les 2 options.

Alors que certaines délégations ont exprimé des réserves sur le concept d'un Comité d'Allocation (le Japon en ce qui concerne le Projet n°1) et que certaines délégations se sont opposées à cette idée (l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique dans leurs commentaires sur le Projet n°2, réitéré par l'Australie dans ses commentaires sur le Projet n°3), d'autres délégations se sont montrées en faveur de l'inclusion de ce concept dans le texte, et notamment l'UE, la Chine, le RU et la Thaïlande. Compte tenu des avis divergents et opposés exprimés sur le Projet n°1, le texte du Projet n°2 qui comportait le concept d'un Comité d'Allocation a été mis entre crochets, et un texte alternatif a été ajouté par la Présidente à l'Article 9 du Projet n°2 en vue de refléter les 2 options pour un processus de prise de décisions : la première concernant un Comité d'Allocation ; et une seconde selon laquelle toutes les décisions liées aux allocations sont directement renvoyées à la Commission à sa réunion annuelle.

À des fins de clarté, ces décisions incluent ce qui suit :

- approbation des tableaux d'allocation, y compris toute validation et comparaison des données, et

- décisions en réponse aux demandes formulées conformément aux articles : 6.11, 6.12-6.14, 7.2(c)(ii), et 7.3. Il est à noter que les décisions mentionnées dans ces dispositions supposent une certaine forme de pouvoir discrétionnaire de la part de la Commission.

Dans chacun de ces articles, il est fait référence à une décision à prendre par la Commission suite à une certaine demande ou candidature de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant. D'après ce que j'ai entendu au cours des discussions tenues à ce jour, il y avait une volonté que ces questions relèvent de la discrétion de la Commission, à déterminer au cas par cas, par opposition aux droits automatiques intégrés dans le régime d'allocation. Les Membres pourraient choisir que ces questions soient discutées, débattues dans un sous-comité de la CTOI (par ex. Comité d'Allocation) et que les recommandations soient soumises à, et que les tableaux d'allocation les reflétant soient approuvés par, la Commission, ou qu'elles soient discutées, débattues et décidées à la table de la Commission.

En plus de ces décisions, la comparaison des captures lors de l'établissement de tableaux d'allocation peut être une tâche fastidieuse. Les Membres pourraient souhaiter déterminer s'ils souhaitent confier cette tâche à la Commission et prendre un temps précieux de la Commission au cours de sa réunion annuelle, ou si un autre organe serait plus adapté à cette fin. En l'absence d'un Comité d'Allocation tel que proposé par certains Membres, cette tâche pourrait relever du Secrétariat. Une plus grande orientation est nécessaire pour que la Présidente achève la rédaction de cette question. Dans l'idéal, cette tâche devrait être réalisée avant que la Commission n'examine les tableaux d'allocation pour approbation lors de sa réunion annuelle.

L'option concernant un Comité d'Allocation impliquerait que le Comité travaille sur les aspects techniques liés à ces questions et formule des recommandations à la Commission pour qu'elle pre...

(b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

Plan de mise en œuvre

9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation/OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du/OU et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

Tableaux d'allocations

9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre visé aux articles 9.4 et adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.

(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.11.

(c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.

9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des Articles 6.6, à 6.10 et 6.13 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation /OU de la Commission].

9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :

(a) tout transfert notifié [xx] jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(d) ; et,

(b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.

9.12. Dès réception de la notification visée à l'Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

[Réunion annuelle] du Comité d'Allocation

Commented [SEC142]: Changements reflétant les commentaires du Japon sur le Projet n°1 et ajustés pour refléter les modifications apportées à l'Article 8.1 dans le Projet n°2.

Commented [SEC143]: Se reporter aux commentaires sur le Comité d'Allocation immédiatement avant l'Article 9.5.

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation / OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12, ~~6.14~~ et 7.3.
- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation / OU de la Commission / OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

Approbation de la Commission

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour décision/approbation à sa réunion annuelle.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera les recommandations du [Comité d'Allocation / OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12, ~~6.13-6.14~~, 7.2(c)(ii) et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
- (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
- (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

- 10.1. Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7.2, et de tout ajustement effectué dans la période en vertu de l'article 7.1, chaque allocation pour un stock de poisson donné réalisée et approuvée en vertu de la présente Résolution demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que le la période du TAC [ou de la mesure de substitution] établie pour le stock de poisson. et reflété dans la Procédure de Gestion pour cette espèce

Commented [SEC144]: Changements apportés au Projet n°2 d'après les commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

Commented [SEC145]: Le terme « mesure de substitution » que le Japon avait proposé de supprimer en ce qui concerne le Projet n°1 est réinséré entre crochets pour refléter l'opposition du RU à la suppression de ce concept au 6.1(b).

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date] dans les délais prévus par l'Article IX de l'Accord.

Commented [SEC146]: Changements apportés au Projet n°2 pour refléter les commentaires des Maldives sur le Projet n°1.

Durée et amendement de la Résolution

11.2 (1) ~~Sous réserve de l'article 11.3,~~ Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après ~~10 / OU 5 ans~~ suivant son entrée en vigueur, ~~et tous les [x] ans par la suite,~~

~~[(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve de l'Article 11.3, et pourra être amendé sur décision de la Commission]~~

~~11.3 Lors de la révision du Régime d'allocation en vertu de l'Article 11.2, la Commission déterminera si la mise en œuvre du Régime et les allocations en résultant ont atteint l'objectif visé à l'Article 2 et respecté les principes directeurs exposés à l'Article 3. La durée du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution pourra être prolongée par périodes de 5 ans.~~

11.3 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

[11.4 Les périodes moyennes de l'historique des captures visées au Paragraphe 6.8(1)(a) pourront être révisées après le délai initial énoncé à l'Article 11.2(1), selon des intervalles déterminés par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.]

Sauvegarde

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Résolutions antérieures

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

- (a) 14/02 (titre)
- (b) 03/01 (titre)
- (c) autres...

Commented [SEC147]: La Présidente a noté qu'il semble y avoir une certaine confusion sur la nature de la durée discutée dans cet Article. La Présidente propose donc de rajouter les termes « de la Résolution » au titre.

Il est proposé que la période dans cet Article renvoie à la durée du Régime d'Allocation (c.-à-d. cette Résolution), par opposition à, ou ce qui est distinct de, la durée des allocations octroyées en vertu de ce Régime (Résolution). La durée des allocations serait couverte par l'Article 10. La durée du régime serait couverte par l'Article 11. Vraisemblablement, la durée du Régime serait plus longue que les allocations, ce qui garantirait une certaine stabilité pour la CTOI et ses membres.

Commented [SEC148]: Dans leurs commentaires sur le Projet n°2, les Maldives ont proposé de supprimer les articles 11.3 et 11.4 et ont proposé un texte alternatif pour remplacer les Articles 11.2 et 11.3. Ces changements ont été intégrés dans les Articles 11.2 à 11.4.

Plus précisément, un texte a été ajouté au 11.2(1) et des crochets ont été ajoutés au 11.2(2) pour refléter les avis opposés sur cette disposition. Les détails sur 11.3 et 11.4 sont fournis ci-dessous dans chaque article.

Commented [SEC149]: Ce texte avait initialement été proposé par la Présidente dans le Projet n°2 en réponse aux commentaires des Maldives sur le Projet n°1. Étant donné que les Maldives ne soutiennent pas le texte de la Présidente, la Présidente l'a supprimé et remplacé par l'ancienne section 11.4 ci-dessous.

Commented [SEC150]: Le terme « y compris » a été ajouté pour refléter le commentaire de l'UE sur le Projet n°3 selon lequel les révisions du régime devront tenir compte d'un certain nombre de facteurs.

Commented [SEC151]: Des crochets ont été insérés pour refléter la demande de l'Indonésie visant à supprimer ces termes dans ses commentaires sur le Projet n°3.

Commented [SEC152]: Le premier changement proposé dans cet article vise à préciser qu'aucun amendement à la Résolution (au Régime d'allocation) ne serait reçu au cours de la première période. La Présidente comprend que cela est l'intention des commentaires formulés par un certain nombre de délégations.

Le texte ajouté pour définir la portée de l'examen proposé par les Maldives dans leurs commentaires sur le Projet n°2 a été inséré au 11.3. Des crochets avaient été insérés dans le Projet n°2 pour refléter l'opposition des Maldives à ce texte dans le Projet n°1.

Commented [SEC153]: Cette disposition initialement incluse en tant qu'Article 6.7 (1)(c) pour répondre aux commentaires du Japon sur le Projet n°1 en ce qui concerne la nécessité d'examiner les périodes moyennes de l'historique des captures, a été déplacée à cette partie du texte et ajustée pour refléter les commentaires du Japon et de l'UE lors du CTCAD9. Des crochets ont été insérés pour refléter l'opposition à cet article par les Seychelles lors du CTCAD9 et par l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique lors du CTCAD9 et dans leurs commentaires écrits sur le Projet n°2.

Commented [SEC154]: Conformément au commentaire de Maurice et reflet exact de l'Article IV.6 de l'Accord.

Appendice 1

Membres de la CTOI par catégorie

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON- CÔTIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH,	X		X					
CHINE, République démocratique de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X		X	*				
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE, République de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					

Commented [SEC155]: Nouvel appendice ajouté à la demande du RU dans le Projet n°1, ajusté selon les commentaires du RU sur le Projet n°2 et les commentaires de l'Australie et de l'UE sur le Projet n°3.
Le statut de développement devra être renseigné lorsque des critères auront été convenus aux fins de cette Résolution.

OMAN, Sultanat d'	<u>X</u>		<u>X</u>					
PAKISTAN	<u>X</u>		<u>X</u>					
PHILIPPINES	<u>X</u>			<u>X</u>				
SEYCHELLES	<u>X</u>		<u>X</u>					
SOMALIE	<u>X</u>		<u>X</u>					
SRI LANKA			<u>X</u>					
AFRIQUE DU SUD	<u>X</u>		<u>X</u>					
SOUDAN	<u>X</u>		<u>X</u>					
TANZANIE	<u>X</u>		<u>X</u>					
THAÏLANDE	<u>X</u>		<u>X</u>					
ROYAUME- UNI de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	<u>X</u>		<u>X</u>					
YÉMEN	<u>X</u>		<u>X</u>					
SÉNÉGAL		<u>X</u>		<u>X</u>				

Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures

À ajouter

Annexe 1**Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation**

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI² seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- ~~marlin bleu indopacifique~~
- ~~marlin noir~~
- ~~marlin rayé~~
- thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique
- ~~marlin bleu indopacifique~~
- ~~marlin noir~~
- ~~marlin rayé~~
- voilier indopacifique

Commented [SEC156]: Cette Annexe proposée du Projet n°1 a été amendée pour refléter les commentaires visant à déplacer les espèces prioritaires initialement insérées à l'Article 9.1 à l'Annexe, et préciser quels stocks doivent être alloués comme priorité initiale conformément au Régime d'Allocation, et quels stocks seront alloués ultérieurement. Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la CCSBT. Ces changements ont été acceptés par la Présidente mais l'ordre de la deuxième liste reste au format de modification car il n'a pas été discuté depuis qu'il a été changé.

Commented [SEC157]: Ordre modifié pour refléter les commentaires de la Chine lors du CTA09.

Commented [SEC158]: Les espèces néritiques que l'Inde a proposé d'exclure du Régime d'Allocation lors du CTA09, exclusion à désapprouvée par la Chine, ont été mises entre crochets.

² Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

[Annexe 2]

~~[Échéancier pour l'attribution des captures des CPC développées et des CPC non côtières développées aux CPC côtières en développement]~~

Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)]

Commented [SEC159]: Cette Annexe est liée à l'Article 3.12 et 9.4 (c). De plus amples discussions sont requises pour rédiger cette Annexe de façon plus détaillée.

Annexe 3

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.10(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35%/OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.10(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5%/OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

1c) En vertu du Paragraphe 6.10(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8) 1

Commented [SEC160]: Crochets insérés pour refléter le fait que l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique se sont opposés à ces dispositions telles que rédigées et envisagent de soumettre de nouveaux indicateurs pour examen du CTCA.

La Présidente a noté la demande de l'Inde visant à ce que les indicateurs soient reflétés en tant que valeurs et non en tant que ratios. La Présidente encourage l'Afrique du sud, les Maldives, l'Australie, le Kenya et le Mozambique à tenir compte de cette demande dans leur nouvelle rédaction des indicateurs avant de la soumettre au CTCA pour examen.

Commented [SEC161]: Crochets insérés pour refléter les réserves et l'opposition respectives de l'Australie et de l'UE.

Annexe 4

Termes de référence du Comité d'Allocation

Commented [SEC162]: Crochets insérés pour refléter l'opposition de certains Membres au Comité d'Allocation proposé à l'Article 9.

Composition

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution2023/XX sera composé des représentants des CPC.

(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Présidence

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.4 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.12 et 6.134 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.11 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur.

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]